

*Filière Administrative***Examen professionnel de rédacteur principal de 2^{ème} classe****(Avancement de Grade)**

I – Catégorie et composition	2
II – Les fonctions	2
III – Les conditions d'accès	2
IV – La nature des épreuves	2
V – L'organisation de l'examen professionnel.....	3
VI – L'avancement	3
VII – Le traitement.....	4

TEXTES DE REFERENCE

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Décret n° 2012-940 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Décret n° **2013-593 du 5 juillet 2013** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Décret n° **2013-908 du 10 octobre 2013** relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale.

I – CATEGORIE ET COMPOSITION

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B.

II – LES FONCTIONS

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux comprend les grades suivants : rédacteur ; rédacteur principal de 2^{ème} classe et rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité. Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe et les rédacteurs principaux de 1^{ère} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets. Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

III – LES CONDITIONS D'ACCES

L'examen professionnel est ouvert :

- Aux fonctionnaires ayant au moins atteint le **4^{ème} échelon du grade de rédacteur** et justifiant d'au moins **trois années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

IV – LA NATURE DES EPREUVES

Nature de l'épreuve écrite	Durée	Coefficient
Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.	3 heures	1

Nature de l'épreuve orale	Durée	Coefficient
Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle. L'épreuve orale se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe.	20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé.	1

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Le jury se réserve la possibilité de fixer un seuil d'admission supérieur à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

V - L'ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Le jury comprend au moins **6 membres répartis en 3 collèges égaux** :

- ✓ Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire représentant la catégorie correspondant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- ✓ Deux personnalités qualifiées,
- ✓ Deux élus locaux.

VI – L'AVANCEMENT

Au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe

- ↪ Justifier d'au **moins 1 an dans le 5^{ème} échelon** du grade de **rédacteur principal de 2^{ème} classe** et justifier d'au moins de **3 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir **réussi l'examen professionnel**,

A noter : La réussite à l'examen ne vaut pas inscription au tableau d'avancement de grade.

Les décisions de nomination tiennent compte des lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours définies par la collectivité (cf. loi n°2019-828 du 6 août 2019).

De plus, toute nomination nécessite :

- Une délibération créant le poste,
- Une délibération instituant les taux de promotion prise après avis du Comité Technique.

OU

- ↪ **Au choix**, justifier d'au moins **1 an dans le 6^{ème} échelon** du grade de **rédacteur principal de 2^{ème} classe** et justifier d'au moins **5 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

VII – LE TRAITEMENT

Au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts	389	399	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
Indices Majorés	356	362	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534

Traitement mensuel au 1^{er} février 2017

Point d'indice de 4,68 €

Indice majoré 356 : 1 666,08 €